

# Conseil économique et social

Distr. générale 6 juin 2017 Français

Original: anglais

# Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

## Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente et unième session

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire **Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:** 

Autres propositions

Étais -9.3.x.11.2 d

# Communication des sociétés de classification ADN recommandées\*, \*\*

#### A. ADN 2017

1. Les paragraphes 9.3.1.11.2 d) et 9.3.2.11.2 d) sont libellés comme suit :

« 9.3.1.11.2 d)

Sont interdits les étais reliant ou soutenant des parties portantes des parois latérales du bateau avec des parties portantes de la cloison longitudinale des citernes à cargaison et les étais reliant des parties portantes du fond du bateau avec le fond des citernes. ».

- 2. Il n'existe en revanche pas de paragraphe 9.3.3.11.2 d) équivalent.
- 3. Le tableau des dispositions transitoires générales applicables aux bateaux-citernes qui figure au 1.6.7.2.2.2 comporte des renvois aux paragraphes 9.3.1.11.2 d) et 9.3.2.11.2 d), comme suit :

9.3.1.11.2 d)	Étais entre la coque et	N.R.T. à partir du 1er janvier 2001
9.3.2.11.2 d)	les citernes à cargaison	Renouvellement du certificat d'agrément
		après le 31 décembre 2044

GE.17-09001 (F) 060717 070717





<sup>\*</sup> Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/37.

<sup>\*\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)).

### **B.** Explications

- 4. À la fin des années 1990, les autorités néerlandaises ont été surprises de ce qu'un bateau-citerne du type C ait été agréé avec des étais reliant des renforts longitudinaux de la double coque. Un débat a été engagé au sein du Comité de sécurité de l'ADN et il a été conclu que ce type de construction pouvait entraîner de graves problèmes en cas de collision ou d'échouage, les étais pouvant agir comme éléments perforateurs provoquant une fuite dans les citernes à cargaison.
- 5. Afin d'éviter ce type de construction à l'avenir pour les bateaux-citernes, les paragraphes 9.3.1.11.2 d) et 9.3.2.11.2 d) ont été ajoutés dans l'ADN, assortis de dispositions provisoires applicables aux bateaux existants (N.R.T. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001).
- 6. Au moment où ces paragraphes ont été ajoutés à l'ADN, les prescriptions applicables aux bateaux-citernes de type N à double coque n'existaient pas encore. Celles-ci ont été ajoutées dans la version 2007 de l'ADN.
- 7. Après un examen plus approfondi, les sociétés de classification ADN recommandées ont conclu que l'applicabilité aux bateaux du type N à double coque de dispositions analogues concernant les étais avait probablement été négligée.
- 8. Comme expliqué plus haut, la présence d'un étai peut nuire à l'intégrité de la citerne à cargaison en cas de collision ou d'échouage. C'est pourquoi, selon les sociétés de classification ADN recommandées, il n'y a aucune raison d'autoriser ce type de construction pour les bateaux citernes à double coque de quelque type que ce soit.

### C. Proposition d'amendement

- 9. Paragraphe 9.3.3.11.2, ajouter :
- « d) Sont interdits les étais reliant ou soutenant des parties portantes des parois latérales du bateau avec des parties portantes de la cloison longitudinale des citernes à cargaison et les étais reliant des parties portantes du fond du bateau avec le fond des citernes. ».
- 10. Paragraphe 1.6.7.2.2.2, modifier les dispositions transitoires générales qui renvoient aux 9.3.x.11.2 d), comme suit :

9.3.1.11.2 d) 9.3.2.11.2 d)	Étais entre la coque et les citernes à cargaison	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 Renouvellement du certificat d'agrément
9.3.3.11.2 d)		après le 31 décembre 2044

**2** GE.17-09001